Règlement ~~pour les~~des réunions régionales [1]

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Les réunions régionales sont organisées périodiquement dans chacune des régions suivantes: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe. Aux fins du présent Règlement, le Conseil d'administration dresse la liste des Membres de chaque région.

~~1.~~2. Tout Etat Membre est invité par le Conseil d'administration à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs de chacun de ses membres à part entière~~Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion~~.

3. Le Conseil d'administration peut inviter tout Membre d'une autre région à assister à la réunion régionale en qualité d'observateur. Lorsqu'un Membre dont le territoire s'étend sur plus d'une région, ou lorsqu'un Membre responsable des relations extérieures d'un territoire ou de territoires situés dans une autre région, est invité à participer en qualité d'observateur à une réunion régionale, il est représenté par une délégation tripartite comptant des représentants de la région concernée.

4. L'acceptation par un ~~Etat ou un territoire~~Membre de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

~~2~~5. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus

[1] ~~L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008).~~ Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs, ~~du pays ou du territoire~~ du Membre considéré, pour autant que de telles organisations existent.

6. Les Membres mettent tout en œuvre pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations.

~~3~~7. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail ~~quinze (15)~~ vingt-et-un (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

~~4. (1)~~8. Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques qui peuvent participer à la réunion dans les conditions suivantes: ~~et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales desquelles cet Etat est responsable.~~

a) Les conseillers techniques ne sont autorisés à prendre la parole qu'à la demande du délégué auquel ils sont adjoints et ne peuvent pas prendre part aux votes.

~~(2)~~*b)* Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

~~(3)~~*c)* Tout conseiller technique qui remplace, en qualité de suppléant, un délégué a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué.

~~5~~9. Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des ~~Etats ou des territoires~~Membres ~~représentés~~participant à la réunion en tant que membres à part entière, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ~~ou territoires~~, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi assister à la réunion.

~~6~~10. Tout ~~Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout~~ Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~7~~11. Les mouvements de libération reconnus par l'Union africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~8~~12. Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

~~9~~13. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités à la réunion régionale peuvent assister à la réunion.

ARTICLE 2

Ordre du jour et lieu des réunions régionales

1. L'ordre du jour de la réunion régionale est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir, avant que le Conseil d'administration ne décide du lieu, au moins le niveau de protection prévu par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail. L'Etat Membre conclut un accord avec le Bureau international du Travail qui comporte les clauses standard reproduites dans l'annexe du présent Règlement.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de ~~résolutions~~ conclusions sur des sujets se rapportant à la question ~~(ou aux questions)~~ à l'ordre du jour~~, de conclusions ou de rapports~~ ou de résolutions adressées au Conseil d'administration. Ces décisions sont consignées dans un rapport de la réunion soumis au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports ~~pour les~~soumis aux réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare un rapport sur la question ~~(ou les questions)~~ à l'ordre du jour~~un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion~~.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau ~~des réunions~~de la réunion

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant que membres à part entière. ~~Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.~~

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. Toutefois, le président peut désigner un ~~délégué~~ suppléant dans les conditions prévues au paragraphe 9 *b)*~~4 (2)~~ de l'article 1 du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou parties ~~fractions~~ de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau établit le programme de travail de la réunion, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant qu'il aura désigné.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au présent Règlement ~~applicable à la réunion~~, à moins que la réunion n'en décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, comptant tous parmi les Membres participant à la réunion régionale en tant que membres à part entière.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe ~~2~~6 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes du paragraphe ~~1~~5 de l'article 1 ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications et les examiner.

3. Une protestation ou une plainte est recevable dans les cas suivants:

a) elle est communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;

b) ~~les~~ l'auteur~~s~~ de la protestation ou de la plainte ne reste~~nt~~ pas anonyme~~s~~;

c) l'auteur de la protestation n'est pas le conseiller technique du délégué dont la désignation est contestée;

~~c~~*d)* la protestation n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport à la réunion, qui demande au Bureau de porter le rapport à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. Personne ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 9, 10, 11 ou 13 ~~5, 6, 7 ou 9~~ de l'article 1 et les représentants des

organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe ~~8~~12 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

6. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet à l'examen.

7. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

8. Lorsque les discussions de la réunion sont menées sous la forme de débats interactifs, les personnes invitées n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées aux paragraphes 3 et 4 sont autorisées à participer à la discussion, et le président peut déléguer à ces personnes le pouvoir de diriger les débats. Le paragraphe 7 de l'article 10 ne s'applique pas à ces débats.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué d'un Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

a) motion tendant au renvoi de la question;

b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;

c) motion tendant à lever la séance;

d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;

e) motion tendant à clore la discussion.

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;

b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;

c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail [2], chaque délégué d'un

[2] Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut

Membre participant à la réunion régionale en tant que membre à part entière a le droit de participer ~~personnellement~~individuellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et proclamée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

Langues

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

Annexe

Clauses standard d'un accord régissant l'accueil d'une réunion régionale

Organisation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, l'OIT a l'entière responsabilité de l'organisation et de la conduite de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales et aux autres règlements, règles et pratiques de l'OIT applicables.
2. Sans limiter la portée du paragraphe qui précède, l'OIT est en particulier seule responsable:
   i) de l'accréditation des participants à la réunion conformément à ses règles et pratiques applicables;
   ii) de la préparation et du déroulement de la réunion conformément au Règlement pour les réunions régionales de l'OIT;
   iii) de l'établissement du programme de la réunion.
3. Le gouvernement prête son concours à l'OIT pour les questions de protocole et de sécurité, y compris en ce qui concerne l'accueil et le traitement qu'il convient de réserver aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement et aux ministres participant à la réunion.

Privilèges, immunités et facilités

4 Le lieu de la réunion est considéré comme faisant partie intégrante des locaux de l'OIT aux fins de l'article III, section 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Le gouvernement applique à l'Organisation, à ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'à tous les représentants des Etats Membres, des observateurs et des personnalités éminentes invités à la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe I relative à l'OIT.
6. Le gouvernement veille au déroulement rapide des procédures afin de faciliter le voyage aller et retour et le séjour en/au/à [nom du pays hôte] de toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent,

ainsi que des membres de leur famille, pendant toute la durée de leurs fonctions, mission(s) ou séjour(s) liés directement ou indirectement à la réunion.

7. Toutes les personnes énumérées au paragraphe [x] ont le droit d'entrer sur le territoire de/du [nom du pays hôte] et de le quitter, et aucune restriction ne sera imposée à leurs déplacements depuis et vers le lieu de la réunion.

8. Les représentants consulaires à l'étranger ont pour instruction de délivrer des visas aux fonctionnaires de l'Organisation et aux représentants des Etats Membres invités à la réunion sans retard ni délai d'attente, sans exiger la présence des intéressés ni le règlement de frais de visa. L'OIT communique les noms de ses fonctionnaires et des personnalités éminentes au gouvernement, ainsi que la liste officielle des délégations publiée par l'Organisation, ladite liste pouvant servir de base à la vérification des délégations des Etats Membres. Toutes les autres personnes énumérées au paragraphe [x] se verront délivrer un visa selon une procédure rapide.

9. Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer une sécurité adéquate pendant toute la durée de la réunion en coopération étroite avec l'OIT et, en particulier, dans le plein respect des privilèges et immunités de l'Organisation.

10. Le gouvernement prend les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des taxes à la consommation ou de tout autre droit ou taxe susceptible d'être exigé à l'achat par l'OIT de biens ou de services destinés à un usage officiel dans le cadre de la réunion.

Logo et nom

11. Les parties conviennent que la réunion a pour seul logo celui créé par l'OIT. L'Organisation détient tous les droits de propriété intellectuelle associés au logo.

12. L'OIT octroie au gouvernement, et ce dernier accepte, une licence d'exploitation mondiale exclusive et incessible du logo de la réunion uniquement à des fins liées à l'accueil et au bon déroulement de la réunion.

13. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le nom ou l'emblème de l'OIT/du BIT, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.

14. Sauf disposition contraire du présent accord ni le gouvernement ni aucune autre entité agissant en son nom n'utilise le titre de la réunion, à savoir «…» ou tout sigle s'y rapportant, sans l'autorisation écrite préalable de l'OIT.

Responsabilité

15. Le gouvernement indemnise l'OIT et l'exonère de toute responsabilité en cas de poursuite, réclamation ou demande pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causé aux personnes ou aux installations mises à disposition par le gouvernement, à moins qu'un tel dommage corporel ou matériel ne résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par l'OIT ou ses fonctionnaires.

Amendements à l'accord

16. Les parties peuvent modifier l'une quelconque des clauses du présent accord, à l'exception des dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'OIT et à ses droits de propriété intellectuelle, d'un commun accord écrit entre les parties et signé par leurs représentants autorisés.

Règlement des litiges

17. Les parties mettent tout en œuvre afin de régler à l'amiable tous les litiges, controverses ou réclamations découlant du présent accord ou de son interprétation ou s'y rapportant. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant est résolu par voie de négociation directe entre les parties.

Annulation, report ou résiliation

18. L'OIT, en tant qu'organisation intergouvernementale, peut être appelée par son Conseil d'administration à reporter, annuler ou déplacer la réunion. En pareil cas, l'OIT informe en conséquence le gouvernement de cette décision. L'accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.

19. Si la réunion est annulée ou reportée d'un commun accord entre le gouvernement et l'OIT, y compris en cas de force majeure, le présent accord prend immédiatement fin et chaque partie assume ses propres frais.

20. En cas d'annulation, de suspension ou de report de la réunion, ou encore de changement du lieu de la réunion par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le présent accord. Les parties se consultent au moins trente (30) jours avant ladite résiliation. En cas de résiliation, chaque partie assume ses propres frais.